



# Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2017

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2018 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un **supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt**. Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg doivent remplir la rubrique «non-résidents» à la page 3.

## signalétique

	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
date de naissance / n° d'identification personnelle	<input type="text"/> 105	<input type="text"/> 106
lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
<b>numéro de dossier</b>		
à indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
<b>domicile ou séjour habituel <u>actuel</u></b>		
numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
<b><u>ancien</u> domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2017 et le 31/12/2017</b>		
du 1/1/2017 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137

## coordonnées bancaires

titulaire du compte	<input type="text"/> 138
code IBAN	<input type="text"/> 139
SWIFT BIC	<input type="text"/> 140

## état civil (ne pas remplir par les partenaires qui demandent l'imposition collective, à la page 3, cases 301 à 304)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	} depuis le: <input type="text"/> 141	<input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense légale</b> accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de <b>séparation de corps</b> prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une <b>dispense de l'autorité judiciaire</b> accordée	} le: <input type="text"/> 142
---	---------------------------------------	--	--------------------------------

classe d'impôt:	<input type="text"/> 0730	date d'entrée:	<input type="text"/>
-----------------	---------------------------	----------------	----------------------

# ENFANTS

n° dossier	année 2017

## 1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2017 ou nés en cours de l'année			
201	202 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 203	
204	205 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 206	
207	208 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 209	
210	211 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2017 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	214 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 215	216
217	218 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 219	220
221	222 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	224
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2017 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 227	

\* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

## 2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 15, cases 1516 et suivantes)

## 3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- 228 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

\* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

## 4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

- 238 Je demande une **bonification d'impôt pour les enfants** pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2015 ou en 2016. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités.

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
239	240 année mois jour
241	242 année mois jour

0805

# RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

n° dossier							année 2017		

## partenaires (pour résidents et non-résidents)

301 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2017. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2017.

Date de la déclaration du partenariat:  302

Document établi par les autorités compétentes :  303 en annexe  
 304 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

## époux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

305 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2017. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.

## non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

### élection facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	pour le contribuable		pour le contribuable conjoint/partenaire	
nom et prénom	<input type="text"/> 306		<input type="text"/> 307	
date de naissance / n° d'identification personnelle	<input type="text"/> 308		<input type="text"/> 309	
	année	mois	jour	
numéro - rue	<input type="text"/> 310	<input type="text"/> 311		<input type="text"/> 312
code postal - localité	<input type="text"/> 314	<input type="text"/> 315		<input type="text"/> 316

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- Les contribuables non résidents mariés sont imposés dans la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Luxembourg de plus de 50% des **revenus professionnels** de leur ménage (revenus des rubriques C, A, I, S et P). Le cas échéant, la case 318 doit être cochée et les cases 320 à 322 doivent être remplies en prenant en considération les revenus professionnels du ménage (\*).

318 Plus de 50% des revenus professionnels de mon ménage sont imposables au Luxembourg.

Les revenus de source non luxembourgeoise sont à indiquer dans les colonnes «revenus exonérés» et ne sont pris en compte que pour la détermination du seuil des revenus du ménage imposables au Luxembourg. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Luxembourg, les conjoints sont imposables collectivement.

-  319 Demande pour l'**application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.** Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et de son conjoint doivent être déclarés.

Sur demande, les contribuables non résidents sont imposés au Luxembourg au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Luxembourg. Les contribuables non résidents sont en droit d'opter pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. si au moins 90% du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont imposables au Luxembourg. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, il suffit que l'un des époux satisfasse à cette condition. Les mêmes conditions sont applicables en cas d'imposition collective des partenaires.

Pour les résidents belges, cette demande vaut, le cas échéant, également pour l'application des dispositions de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions si au moins 50% du total des revenus professionnels sont imposables au Luxembourg.

Les dépenses spéciales (cases 1301 à 1432 et 1439 à 1461), les charges extraordinaires (cases 1501 à 1515) et le crédit d'impôt monoparental (cases 228 à 237) ne sont applicables que pour les contribuables non résidents qui demandent l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise. Le cas échéant, la case 319 doit être cochée et les cases 320 à 322 doivent être remplies en prenant en considération le total des revenus tant indigènes qu'étrangers (\*).

(\*) Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\text{320} \times 100}{\text{321}} = \text{322} \%$$

# BÉNÉFICE COMMERCIAL

# C

n° dossier							année 2017						

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice commercial

**C1**

A. bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	401	402	403	404
B. part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	405	406	407	408
désignation de l'entreprise	n° dossier	bureau d'imposition		
a) 409	410	411		
b) 412	413	414		
c) 415	416	417		
C. commissions d'assurances (joindre le certificat émis par l'entreprise d'assurances)	418	419	420	421
- dépenses (déduction forfaitaire)	422	423	424	425
- dépenses (suivant annexe)	426	427	428	429
D. bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	430	431	432	433
E. bénéfices divers (commissions, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	434	435	436	437
- dépenses (suivant annexe)	438	439	440	441
<b>total A+B+C+D+E (revenu à reporter)</b>	<b>442</b>	<b>443</b>	<b>444</b>	<b>445</b>
Le bénéfice commercial au sens de l'article 10, no 1 L.I.R. sert de base au calcul des cotisations des Chambres professionnelles.				
	0038	0039	6040	

Veuillez reporter les totaux des cases 442 à 445 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1601 à 1604. La présente rubrique «Bénéfice commercial» (feuille C) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R.

**C2**

<input type="checkbox"/> 446 demande (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal) montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2017	447
--	-----

## retenues d'impôt imputables

**C3**

retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial)	448
	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice commercial)	449
	1016

## bonifications d'impôt

**C4**

<input type="checkbox"/> 450 demande pour une bonification d'impôt pour investissement (selon le modèle 800)	451
	1070
<input type="checkbox"/> 452 demande pour une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	453
	1075
<input type="checkbox"/> 454 demande pour une bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	455
	1077

n° dossier						année 2017					

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice agricole et forestier

**A1**

A. bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	501	502	503	504
B. part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	505	506	507	508
désignation de l'exploitation	n° dossier	bureau d'imposition		
a) 509	510	511		
b) 512	513	514		
c) 515	516	517		
C. bénéfice forestier				
+ recettes (suivant annexe)	518	519	520	521
- dépenses (suivant annexe)	522	523	524	525
D. <b>bénéfice de cession</b> ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	526	527	528	529
<b>total A+B+C+D</b>	530	531	532	533
	0058	0059	6060	

à déduire:

 investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128<sup>ter</sup> L.I.R.)

534	535
0080	

**total A+B+C+D - déductions** (revenu à reporter)

536	537	538	539
-----	-----	-----	-----

*Veillez reporter les totaux des cases 536 à 539 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1605 à 1608. La présente rubrique «Bénéfice agricole et forestier» (feuille A) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

## amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R.

**A2**
 540 demande (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal) montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2017

541
-----

## retenues d'impôt imputables

**A3**

retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice agricole et forestier)

542
1011/1013

retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice agricole et forestier)

543
1016

## abattement et bonifications d'impôt

**A4**
 544 demande pour l'abattement fiscal spécial en cas d'aides à l'installation (article 53 de la loi du 27 juin 2016) (le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre)

545
0670

 546 demande pour une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)

547
1075

 548 demande pour une bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)

549
1077

# BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

n° dossier	année 2017

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

**I1**

A. bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel				
1. bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604
2. comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)				
+ recettes (suivant annexe)	605	606	607	608
- dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612
B. part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)	613	614	615	616
désignation de la profession libérale	n° dossier	bureau d'imposition		
a) 617	618	619		
b) 620	621	622		
C. <b>bénéfice de cession</b> ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	623	624	625	626
D. <b>jetons de présence</b> (conseils communaux, etc.)				
+ montant brut (suivant annexe)	627	628	629	630
- dépenses	631	632	633	634
<b>total A+B+C+D</b>	635	636	637	638
E. <b>tantièmes</b>	0094	0095		
+ montant brut (suivant annexe)	639	640	641	642
- dépenses	0096	0098	645	646
643	644			
<b>total A+B+C+D+E (revenu à reporter)</b>	0097	0099	649	650
647	648	6110		
0108	0109			

Veillez reporter les totaux des cases 647 à 650 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1609 à 1612. La présente rubrique «Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale» (feuille I) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R.

**I2**

<input type="checkbox"/> 651 demande (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal) montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2017	652
--	-----

## retenues d'impôt imputables

**I3**

<b>retenue d'impôt sur les tantièmes</b>	653
retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)	1050
654	1011/1013
retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.) (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)	655
	1016

## bonifications d'impôt

**I4**

<input type="checkbox"/> 656 demande pour une <b>bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs</b> (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	657
	1075
<input type="checkbox"/> 658 demande pour une <b>bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue</b> (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)	659

**1077**

# REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

n° dossier							année 2017	

## revenus non exonérés

## revenus exonérés

contribuable  
contribuable  
conjoint/partenaire

contribuable  
contribuable  
conjoint/partenaire

S1

### détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

A.	premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B.	deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C.	prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D.	autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
		717	718	719	720
	<b>total A+B+C+D</b>	2112	2119	721	722
E.	salaires bruts versés dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
		2113	2120	726	727
	<b>total A+B+C+D+E</b>	728	729	730	731
	(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)				

à déduire:

a)	- salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
		2114	2121	734	735
	- suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	2115	2122	736	737
		738	739	740	741
	- autres exemptions (à spécifier)	2116	2123	742	743
		744	745	746	747
b)	<b>frais d'obtention</b> (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	2117	2124	748	749
c)	<b>frais de déplacement</b> (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2.574 €)	750	751	752	753
	désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 767 à 782 ci-après sont à remplir)	754	755	756	757
	<b>total des déductions</b>	758	759	760	761

<b>total A+B+C+D+E - déductions</b> (revenus à reporter)	759	760	761	762
	0128	0129	6130	
retenue d'impôt à la source sur les salaires	763	764	765	766
	1084	1085		

Veuillez reporter les totaux des cases 759 à 762 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1613 à 1616. La présente rubrique «Revenu net provenant d'une occupation salariée» (feuille S) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

### plusieurs lieux de travail

S2

		contribuable		contribuable conjoint / partenaire	
1 <sup>er</sup> lieu de travail	localité	767		768	
	période	du 769	au 770	du 771	au 772
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 773 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 774 <input type="checkbox"/> par mois	
2 <sup>e</sup> lieu de travail	localité	775		776	
	période	du 777	au 778	du 779	au 780
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 781 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 782 <input type="checkbox"/> par mois	

# REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

# P

n° dossier										année 2017									

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

**P1**

A. pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
<b>total A</b>	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> (montant brut)	813	814	815	816
- exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- exemption de 50% (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	828
<b>total B+C</b>	829	830	831	832
	2133	2140		
<b>total A+B+C</b>	833	834	835	836

à déduire:

**frais d'obtention** (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

837	838	839	840
2134	2141		

**total A+B+C - déductions** (revenus à reporter)

841	842	843	844
0148	0149	6150	

retenue d'impôt à la source sur les pensions

845	846	847	848
1087	1088		

*Veillez reporter les totaux des cases 841 à 844 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1617 à 1620. La présente rubrique «Revenu net résultant de pensions ou de rentes» (feuille P) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

## abattement extra-professionnel

**P2**

849 Nous demandons un **abattement extra-professionnel** au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux époux et partenaires imposables collectivement.

La rente / pension existe depuis le

*L'abattement est applicable lorsque l'un des époux / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.*

pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance

0155

frais d'obtention à déduire

0156



# REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

# CA

n° dossier	année 2017

## revenus non exonérés

**revenus exonérés**  
(ne concerne que les contribuables non résidents demandant l'application de l'article 157<sup>ter</sup> L.I.R.)

## détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

contribuable      contribuable conjoint/partenaire      contribuable      contribuable conjoint/partenaire

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

**CA1**

**A. revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005): ne sont pas à déclarer**  
(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur les feuilles de détermination des revenus C, A ou I)

**B. revenus passibles de la retenue d'impôt luxembourgeoise**  
produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902
--	-----	-----

**C. revenus non soumis à la retenue d'impôt luxembourgeoise**

a) produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

**D. autres revenus de capitaux non visés ci-dessus**  
(revenus au sens de l'article 97 (1) n<sup>os</sup> 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

**total B+C+D**

	923	924	925	926
--	-----	-----	-----	-----

à déduire:

**frais d'obtention:** minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

**tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.):** maximum 1.500 €, ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

**total B+C+D - déductions** (revenus à reporter)

	935	936	937	938
--	-----	-----	-----	-----

*Veillez reporter les totaux des cases 935 et 938 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1621 et 1624. La présente rubrique «Revenu net provenant de capitaux mobiliers» (feuille CA) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

## retenue d'impôt

**CA2**

retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux indigènes

	939	1016
--	-----	------

montant imputable de la retenue d'impôt à la source européenne sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (si ces revenus n'ont pas été soumis à la retenue sous A.)

	940	1012
--	-----	------

**impôt étranger imputable** suivant les conventions contre les doubles impositions

	941	1040
--	-----	------

**impôt étranger imputable** suivant annexe (en absence d'une convention)

	942	1080
--	-----	------

revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

	0175
--	------

# REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS



n° dossier						année 2017					

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu net provenant de la location de biens

**L1**

A. revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
<b>revenu à reporter</b>	1029	1030	1031	1032

0188

0189

6190

Veillez reporter les totaux des cases 1029 à 1032 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1625 à 1628. La présente rubrique «Revenu net provenant de la location de biens» (feuille L) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

## intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

**L2**

détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)

nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	relation économique de la dette ou nature de la rente	montant de la dette à la fin de l'année	intérêts débiteurs ou charges acquittés	subvention, bonification d'intérêts
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047
1048	1049	1050	1051	1052

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire depuis le 1/1/2017) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2007	entre le 31/12/2006 et le 1/1/2012	après le 31/12/2011
plafond déductible	1.000	1.500	2.000

### habitation A

### habitation B

habitation sise à	1053	1054
numéro - rue	1055 1056	1057 1058
occupée depuis le	1059	1060
intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	1061	1062

revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	0195
---	------

# REVENUS NETS DIVERS

# D

n° dossier						année 2017					

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination des revenus nets divers

**D1**

A. revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)	1101	1102	1103	1104
B. revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)				
1. bénéfice de spéculation	1105	1106	1107	1108
2. bénéfice de cession	1109	1110	1111	1112
C. revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)				
+ recettes (suivant annexe)	1113	1114	1115	1116
- frais d'obtention (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
D. remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> , restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)	1121	1122	1123	1124
E. autre remboursement résultant d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)	1125	1126	1127	1128
<b>revenu à reporter</b>	1129	1130	1131	1132

0208

0209

6210

*Veillez reporter les totaux des cases 1129 à 1132 à la page 16 «revenu imposable 2017», cases 1629 à 1632. La présente rubrique «Revenus nets divers» (feuille D) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.*

revenus nets divers à soumettre à la [contribution dépendance](#)

0215

## acquisitions et cessions de biens immobiliers

**D2**

date de l'acte notarié		nature du bien immobilier	situation du bien immobilier	superficie	nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
acquisition	cession					
1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139
1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146
1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153
1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160
1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167

*En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.*

# REVENUS EXTRAORDINAIRES

# EX

n° dossier										année 2017									

## revenus non exonérés

contribuable                      contribuable  
 conjoint/partenaire

### revenus extraordinaires

**EX1**

demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

nature des revenus				
		1201	1202	1203
		1204	1205	1206
		1207	1208	1209
		1210	1211	1212
	<b>totaux</b>		1213	1214

application de l'article 132(1) L.I.R. (étalement)

1215	0706/1606
------	-----------

application de l'article 132(2) L.I.R. (50% du taux global)

1216	0707/1607
------	-----------

application de l'article 132(3) L.I.R. (25% du taux global)

1217	0708/1608
------	-----------

application de l'article 133 L.I.R.

1218	0709/1609
------	-----------

La présente rubrique «Revenus extraordinaires» (feuille EX) ensemble avec les annexes fait partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

n° dossier	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

## 1. dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

**DS1**

### A. arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière
2. payés au conjoint divorcé (maximum 24.000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

<sup>1304</sup> une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1301
0400
1302
0405
1303
0406
1305
0407

détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1305)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrangements acquittés en 2017
1306	1307	1308
1309	1310	1311

### B. a) intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir à la page 10, cases 1033 à 1052)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31/12/2017	intérêts débiteurs	subvention, bonification
1312	1313	1314	1315	1316
1317	1318	1319	1320	1321
1322	1323	1324	1325	1326
1327	1328	1329	1330	1331

### b) primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1332	1333	1334
1335	1336	1337
1338	1339	1340
1341	1342	1343
1344	1345	1346
1347	1348	1349
1350	1351	1352

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1355

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage	1353	total	1354	1355
---	------	-------	------	------

0430

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:  <sup>1356</sup> l'acquisition d'un équipement professionnel  <sup>1357</sup> les investissements en besoins personnels d'habitation; chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

soit du contribuable	1358	soit du conjoint / partenaire	1359
----------------------	------	-------------------------------	------

### C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

1360
------

0420

n° dossier	année 2017

## 1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

**D.** primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111 bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2017			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
1401	1402	1403	1404	1405
1406	1407	1408	1409	1410
1411	1412	1413	1414	1415
plafond de 3.200 € pour le contribuable et 3.200 € pour le conjoint/partenaire			1416	1417

total	1418
0435	

**E.** cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	cotisations versées en 2017		
	début du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
1419	1420	1421	1422
1423	1424	1425	1426
1427	1428	1429	1430

le montant le moins élevé  
(plafond de la case 1431  
ou total des cases 1421 à  
1430) est à inscrire dans la  
case 1432

total	1431
1432	

plafond de 672 € (1.344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

total	1431
1432	

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1432)

	1433
0450/6450	
1434	

si le montant des dépenses spéciales (case 1433) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des **époux** et des **partenaires** imposables collectivement et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**

## 2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

**A.** prélèvements et **cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
1435	1436
0498/0499/0500	
6500	

**B.** cotisations personnelles dans le cadre d'un **régime complémentaire de pension** instauré selon la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1437	1438
0440	
6440	

**C.** **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
1439	1440	1441	1442
1444	1445	1446	1447
1448	1449	1450	1451
1453	1454	1455	1456
1457	1458	1459	1460

report 2015	1443
1522	
report 2016	1452
1521	
libéralités 2017	1461
1520	

**D.** **pertes d'exploitation reportables** dans les conditions de l'article 114 L.I.R.

année	perte	année	perte	année	perte
1462	1463	1464	1465	1466	1467
1468	1469	1470	1471	1472	1473

total	1474
-------	------

**total des dépenses spéciales déductibles (cases 1433 ou 1434 et 1435, 1437, 1439 à 1474)**  
veuillez reporter le total de la case 1475 à la page 16 «revenu imposable 2017», case 1637

	1475
--	------

n° dossier	année 2017

**demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires**

<sup>1501</sup> abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

*Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.*

	1502
	1503
	1504
	1505
	1506

**abattements forfaitaires** prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

<sup>1507</sup> **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail  <sup>1508</sup> %

certificat médical:  <sup>1509</sup> en annexe  <sup>1510</sup> déjà présenté

<sup>1511</sup> **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

montant mensuel des frais  <sup>1512</sup> pendant  <sup>1513</sup> mois montant annuel des frais  <sup>1514</sup>

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)  <sup>1515</sup>

<sup>1516</sup> abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2017 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
<input type="text"/> <sup>1517</sup>	<input type="text"/> <sup>1518</sup>	<input type="text"/> <sup>1519</sup>	<input type="text"/>
<input type="text"/> <sup>1520</sup>	<input type="text"/> <sup>1521</sup>	<input type="text"/> <sup>1522</sup>	<input type="text"/>
<input type="text"/> <sup>1523</sup>	<input type="text"/> <sup>1524</sup>	<input type="text"/> <sup>1525</sup>	<input type="text"/>
<input type="text"/> <sup>1526</sup>	<input type="text"/> <sup>1527</sup>	<input type="text"/> <sup>1528</sup>	<input type="text"/>
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2017 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
<input type="text"/> <sup>1529</sup>	<input type="text"/> <sup>1530</sup>	<input type="text"/> <sup>1531</sup>	<input type="text"/> <sup>1532</sup>
<input type="text"/> <sup>1533</sup>	<input type="text"/> <sup>1534</sup>	<input type="text"/> <sup>1535</sup>	<input type="text"/> <sup>1536</sup>
<input type="text"/> <sup>1537</sup>	<input type="text"/> <sup>1538</sup>	<input type="text"/> <sup>1539</sup>	<input type="text"/> <sup>1540</sup>

**mobilité durable**

demande pour un abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R.

<input type="checkbox"/> <sup>1541</sup>	<input type="checkbox"/> <sup>1542</sup>	acquisition d'une voiture automobile à personnes neuve à zéro émissions fonctionnant à l'électricité ou avec une pile à combustible à hydrogène et immatriculée pour la première fois en 2017
<input type="checkbox"/> <sup>1543</sup>	<input type="checkbox"/> <sup>1544</sup>	
<input type="checkbox"/> <sup>1545</sup>	<input type="checkbox"/> <sup>1546</sup>	cycle avec ou sans pédalage assisté, neuf et acquis en 2017

\* veuillez indiquer le montant de l'abattement réduit de toute aide directe de l'Etat ou d'un organisme public luxembourgeois ou étranger

**investissement en capital-risque**

<sup>1545</sup> demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie est à joindre).

# REVENU IMPOSABLE 2017

n° dossier	année 2017

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

## détermination du revenu imposable

récapitulation des <span style="color: blue;">revenus nets</span>				
bénéfice commercial ( <b>C</b> )	1601	1602	1603	1604
bénéfice agricole et forestier ( <b>A</b> )	1605	1606	1607	1608
bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ( <b>I</b> )	1609	1610	1611	1612
revenu net provenant d'une occupation salariée ( <b>S</b> )	1613	1614	1615	1616
revenu net résultant de pensions ou de rentes ( <b>P</b> )	1617	1618	1619	1620
revenu net provenant de capitaux mobiliers ( <b>CA</b> )	1621	1622	1623	1624
revenu net provenant de la location de biens ( <b>L</b> )	1625	1626	1627	1628
revenus nets divers ( <b>D</b> )	1629	1630	1631	1632
<span style="color: blue;">total des revenus nets</span>	1633	1634	1635	1636
dépenses spéciales ( <b>DS</b> )	1637			
<span style="color: blue;">revenu imposable</span>	1638			

### Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires font partie intégrante de la présente déclaration d'impôt.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
signature(s)

### réservé à l'Administration

abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		<span style="color: blue;">revenu imposable ajusté</span> (article 126 L.I.R.)	
	0610		0700
abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		<span style="color: blue;">revenus extraordinaires imposables à un taux spécial</span>	
	0650		0710
<span style="color: blue;">abattement extra-professionnel</span> (article 129b L.I.R.)		revenu à imposer suivant le <span style="color: blue;">barème</span>	
	0623/6623		0720
abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)		<span style="color: blue;">crédit d'impôt monoparental</span>	
	0630/0635		1095
abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.			
	0640/6640		